



SEPTEMBRE 2026

ARTICLE 1 : Dates et Horaires

1.1 – Les dates et horaires d’ouverture sont fixés par la commune (L’organisateur) et communiqués aux exposants.

**Pour l'année 2026, le marché de Noël a lieu
le samedi 12 et le dimanche 13 décembre de 10h à 18h.**

Ce marché de Noël se déroulera en extérieur dans la Cour de la Ferme de Monsieur.

1.2 - Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires d’installation et de présence étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux, d'impératifs sanitaires ou des conditions climatiques pour les stands extérieurs.

1.3 - Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé.

1.4 - Aucun départ n’est toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

1.5 - Chaque exposant s’engage à occuper personnellement l’emplacement mis à disposition. La sous location est interdite.

ARTICLE 2 : Inscription et réservation

2.1 - Toute personne physique ou morale souhaitant participer au marché de Noël doit télécharger le dossier d'inscription sur le site de la commune www.mandreslesroses.fr.

2.3 – La date limite de dépôt du dossier est indiqué sur le bulletin d’inscription. Tout dossier reçu hors délais sera rejeté.

ARTICLE 3 : Sélection et placement des exposants

3.1 - Les demandes de candidature réceptionnées par la mairie sont soumises à un comité de sélection. L’organisateur se réserve le choix exclusif des exposants qui seront retenus.

3.2 - Les dossiers d’inscription complets sont étudiés selon leur ordre d’arrivée en fonction des places disponibles.

3.3 - Pour tout dossier incomplet, une seule relance sera adressée aux candidats demandant les papiers manquants qui devront parvenir sous 5 jours ouvrés. Tout dossier incomplet sera refusé.

3.4 - Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité et ce à quelque titre que ce soit.

3.5 - L'organisateur tient compte, pour sélectionner les candidatures, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël. Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s’efforcera de sélectionner un maximum d’articles liés à la période de Noël.

3.6 - L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d’exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.

3.7 - L’organisateur se réserve le droit d’effectuer les placements des exposants à sa guise, sans avoir besoin de se justifier et cela ne peut donner lieu à aucune réclamation ni aucun recours. Cet emplacement est décidé de façon à respecter la cohésion de la manifestation, et ne répond à aucun autre critère.

3-8 : Après acceptation de leur dossier, et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription. Cette confirmation sera transmise dans les délais indiqués sur le bulletin d'inscription. Elle déclenche la mise en recouvrement du tarif de l'emplacement et le dépôt de la caution.

3.9 - Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra, en aucun cas, s'installer sur le marché de Noël.

ARTICLE 4 : Produits proposés à la vente

4.1 - Les productions présentées dans les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.

4.2 - L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non déclarés lors de l'inscription. Si malgré les remarques de l'organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

4.3 - Afin de répondre à l'objectif de la manifestation, seront exclusivement autorisés à la vente : Tous produits, articles, denrées, de toute nature, ayant rapport à la Fête de Noël (Gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux etc...). Ces produits doivent être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public et aux lois et règlements. Sont interdits à la vente les articles à caractère sectaire, et tous produits à caractère politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction, une croyance ou une adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existé.

4.4 - Toute demande fondée sur la vente d'un article ne rentrant pas dans cette catégorie sera refusée.

Article 5 : Mise à disposition du stand

5.1 - L'organisateur met à disposition des exposants : un stand de 3m x 3m, 1 table et 2 chaises.

5.2 - Chaque stand sera équipé d'une alimentation électrique. Chaque exposant devra prévoir ses rallonges ou multiprises, sous réserve de respecter les normes de sécurité.

5.3 - L'exposant s'engage à n'utiliser que des appareils conformes aux normes en vigueur.

5.4 - L'exposant peut prévoir son propre chauffage d'appoint autonome.

5.6 – Les horaires de mise à disposition du stand sont fixés par l'organisateur.

5.7 - Toute dégradation constatée ou matériel manquant après signature de l'état des lieux est imputée à l'exposant et entraîne le remboursement des dégâts.

5.8 - Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou une partie de son emplacement.

5.9 - Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.

5.10 - Il pourra être disposé d'office et sans préavis, par l'organisateur, de tout stand dont l'exposant n'aurait pas pris possession durant les plages horaires fixées par l'organisateur.

5.11 - L'exposant a l'obligation de décorer l'intérieur de son stand aux couleurs de Noël. Il doit, à sa charge, fixer des éléments de décoration correspondant au thème de la manifestation, sans que ces éléments viennent dénaturer l'aspect du stand, et veillera à ce que cette fixation n'entraîne aucune détérioration. Un code couleur pour les nappes de présentation des tables est demandé soit rouge, vert ou blanc.

5.12 - la diffusion de musique à l'intérieur du stand est interdite. Une animation musicale est prévue par l'organisateur.

5.13 - L'organisateur ne pourra en aucune manière être tenu pour responsable des dégâts, dommages ou accidents causés par une utilisation anormale du stand loué et de son installation électrique.

5.14 - L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. L'organisateur ne pourra pas être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

5.15 - Un gardiennage des stands sera assuré par l'organisateur toutes les nuits dès l'installation des stands et jusqu'au démontage complet du marché.

Article 6 : Réglementation Sécurité et hygiène

6.1 – L'exposant, dont l'activité impose l'utilisation d'un réchaud à gaz, a l'obligation de s'équiper d'un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur et suffisamment puissant pour assurer un premier secours.

6.2 – Le participant est tenu d'informer l'organisateur de l'utilisation de bouteilles de gaz afin que soit assuré le contrôle de conformité des installations. Les bouteilles doivent être stockées à l'extérieur du stand dans un coffrage inaccessible au public.

6.3 – Le participant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité et notamment alimentaire.

6.4 – Le participant est tenu, de façon générale, de respecter la réglementation en vigueur et l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par le participant des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la Loi.

6.5 - Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire.

6.6 – L'exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, et vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à la charge de l'exposant auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).

6.7 - L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et doit souscrire une assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

6.8 - Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation. La tenue des stands doit être irréprochable. A la fin de la manifestation, chaque exposant veillera à laisser son emplacement vide de tout objet, propre, sacs poubelles jetés à l'emplacement indiqué par l'organisateur.

6.9 - les exposants veilleront à respecter les mesures de prévention et de lutte contre la COVID 19 (mise à disposition de gel hydroalcoolique, gestion des files d'attente, désinfection régulière, port du masque etc...).

6.10 - les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement.

Article 7 : Droits et obligations de l'organisateur

7.1 - L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants sont avisés du changement au minimum 48 heures avant la date de début du marché.

7.2 - L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

7.3 - L'organisateur est chargé de la sécurité et du gardiennage de l'évènement dans sa globalité.

7.4 - L'organisateur est chargé des animations et assure la promotion du Marché de Noël.

7.5 - L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (tout cas de force majeure).

Article 8 : Tarifs et paiement

8.1 – Les tarifs sont fixés annuellement par l'organisateur et mentionnés dans le dossier d'inscription.

8.2 - A réception de la validation de la candidature par le comité de sélection, l'exposant s'engage à régler le montant des frais de participation (tarif et caution) par chèque libellé à l'ordre du trésor public. En l'absence de règlement dans les 8 jours, la réservation est annulée et l'emplacement est attribué au suivant sur la liste d'attente.

Article 9 : Annulation

9.1 - En cas d'annulation non justifiée, le contrevenant s'expose alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

9.2 – En cas de force majeure justifiée par l'exposant, le règlement de l'emplacement est remboursé à hauteur de 50%. 50% du tarif d'emplacement est alors conservé au titre des frais d'organisation.

9.3 – En cas d'annulation du Marché de Noël du fait de l'organisateur ou du fait de mesures préfectorales ou gouvernementales liées à une gestion de crise, les fonds sont intégralement remboursés.

9.4 - Le retard d'ouverture, ou la fermeture anticipée, ainsi que tout autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Article 10 : Documents administratifs à fournir

Par tous :

- Le bulletin d'inscription dûment rempli
- Une photocopie de la carte d'identité de l'exposant
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- Photos, descriptif des produits vendus
- Le présent règlement dûment signé

En complément pour les professionnels :

- Une photocopie de l'inscription à la chambre des métiers ou photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou une photocopie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises (SIRENE) ou une photocopie de l'extrait KBIS.

En complément pour les particuliers et associations :

- Une attestation sur l'honneur de vente au déballage (les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage 2 fois par an au plus).

Article 11 : Responsabilité

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour des litiges tels que vols, casses ou autres détériorations. Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font encourir à des tiers.

Article 12 : Police du marché de Noël

12.1 - L'organisateur et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

12.2 – Sur ce prétexte, l'organisateur est fondé à refuser la participation de l'exposant aux futurs Marchés de Noël de la commune.

12.3 - La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

12.4 - Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Article 13 : Droit à l'image

Les exposants sont informés que la commune procédera à la réalisation de photographies et de vidéos afin de promouvoir sa manifestation. Les images pourront être utilisées dans ce cadre et diffusées dans la presse écrite municipale, sur le site de la commune, les réseaux sociaux, la chaîne YouTube.

Les données ne sont destinées qu'à la Mairie de Mandres-les-Roses et ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées pour une durée d'un an.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter

communication@mandreslesroses.fr / mairie de Mandres-les-Roses 4 rue du Général Leclerc 94520 Mandres-les-Roses. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

Je soussigné (e)

M - Mme.....

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement ;
- m'engage à respecter le présent règlement ;

Fait à le

Signature et cachet

(Précédé de la mention manuscrite «Lu et approuvé»)